

# ÉTATS-UNIS – ARTICLE 211, LOI PORTANT OUVERTURE DE CRÉDITS<sup>1</sup>

(DS176)

PARTIES		ACCORD(S)	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant(s)	Communautés européennes	Articles 2, 3, 4, 15, 16 et 42 de l'Accord sur les ADPIC	Établissement du Groupe spécial	26 septembre 2000
			Distribution du rapport du Groupe spécial	6 août 2001
Défendeur(s)	États-Unis	Convention de Paris	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	2 janvier 2002
			Adoption	1 <sup>er</sup> février 2002

## 1. MESURE(S) ET DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EN CAUSE

- Mesure(s) en cause: L'article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits, qui interdit à ceux qui avaient un intérêt lié à une marque/un nom commercial utilisé en rapport avec des produits confisqués par le gouvernement cubain d'enregistrer/renouveler cette marque/ce nom commercial sans le consentement de son titulaire initial.
- Droits de propriété intellectuelle en cause: Marques ou noms commerciaux utilisés en rapport avec les produits confisqués.

## 2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL<sup>2</sup>

Article 211 a) 1)

- Articles 15 et 2:1 de l'Accord sur les ADPIC (article 6quinquies A 1) de la Convention de Paris): Comme l'article 15:1 donne une définition de la marque et énonce uniquement les conditions requises aux fins de l'enregistrement en tant que marque (et non l'obligation d'enregistrer "toutes" les marques satisfaisant à ces conditions), l'Organe d'appel a constaté que l'article 211 a) 1) n'était pas incompatible avec l'article 15:1 car il se rapportait à la "propriété" d'une marque. L'Organe d'appel pensait aussi comme le Groupe spécial que l'article 211 a) 1) n'était pas incompatible avec l'article 6quinquies A 1) de la Convention de Paris, qui traite seulement de la "forme" d'une marque, et non de sa propriété.

Article 211 a) 2) et b)

- Articles 16:1 et 42 de l'Accord sur les ADPIC: Puisqu'il n'existe aucune règle qui permette de déterminer le "titulaire" d'une marque (détermination laissée à l'appréciation de chaque pays), l'Organe d'appel a constaté que l'article 211 a) 2) et b) n'était pas incompatible avec l'article 16:1. Infirmant ce qu'avait dit le Groupe spécial, il a constaté que l'article 211 a) 2), tel qu'il était libellé, n'était pas incompatible avec l'article 42, puisqu'il permettait aux détenteurs de droits d'avoir accès aux procédures judiciaires civiles, conformément aux prescriptions de l'article 42, qui était une disposition relative aux obligations procédurales, tandis que l'article 211 concernait les droits fondamentaux.
- Article 2 1) de la Convention de Paris (article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC): S'agissant de l'effet sur les "ayants cause", l'Organe d'appel a constaté que l'article 211 a) 2) était contraire à l'obligation de traitement national parce qu'il imposait un obstacle procédural supplémentaire aux ressortissants cubains. En ce qui concerne l'effet sur les titulaires initiaux, il a infirmé ce qu'avait dit le Groupe spécial et a constaté que l'article 211 a) 2) et b) était contraire à l'obligation de traitement national, puisqu'il s'appliquait aux titulaires initiaux de nationalité cubaine, mais non à ceux de nationalité américaine.
- Article 4 de l'Accord sur les ADPIC: Infirmant ce qu'avait dit le Groupe spécial, l'Organe d'appel a constaté que l'article 211 a) 2) et b) était contraire à l'obligation de la nation la plus favorisée parce que seuls les "titulaires initiaux" de nationalité cubaine étaient soumis à la mesure en cause, tandis que les "titulaires initiaux" non cubains ne l'étaient pas.

Noms commerciaux

- Champ d'application de l'Accord sur les ADPIC: Infirmant ce qu'avait dit le Groupe spécial, l'Organe d'appel a conclu que les noms commerciaux étaient couverts par l'Accord sur les ADPIC, entre autres parce que l'article 8 de la Convention de Paris, qui portait sur les noms commerciaux, était explicitement incorporé dans l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC.
- Articles 3:1, 4 et 42 de l'Accord sur les ADPIC et Convention de Paris: Complétant l'analyse du Groupe spécial sur les noms commerciaux, l'Organe d'appel est parvenu aux mêmes conclusions que ci-dessus pour les marques, étant donné que l'article 211 a) 2) et b) fonctionnait de la même manière pour les marques et pour les noms commerciaux.

<sup>1</sup> États-Unis – Article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits.

<sup>2</sup> Autres questions traitées dans la présente affaire: l'article 15:2 de l'Accord sur les ADPIC; l'article 8 de la Convention de Paris; le champ de l'examen en appel (question de fait ou de droit, article 17:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends); la qualification de la mesure ("propriété"); les renseignements obtenus de l'OMPI.